



Règlement de la bibliothèque municipale de Montagny

I. Dispositions générales

Article 1 : Conditions générales.

La bibliothèque municipale de Montagny est un service public destiné à toute la population.

La bibliothèque municipale est chargée de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation du public.

Elle est rattachée au service public culturel de la Commune.

Article 2 : le personnel de la bibliothèque.

La bibliothèque est administrée par un agent municipal. Une équipe de bibliothécaires volontaires est également présente en support. Ce personnel est disponible pour accueillir, conseiller et informer les visiteurs. Il propose également diverses animations et activités tout au long de l'année, pour tout âge et tout public, pour faire vivre la bibliothèque et la commune.

Article 3 : le vivre ensemble

La bibliothèque de Montagny est un lieu public où le respect est la clé de voûte du vivre ensemble. Les usagers, les bibliothécaires professionnels et volontaires, les lieux, le matériel et les collections doivent être respectés.

- Le principe de neutralité de l'établissement doit être respecté, toute propagande est interdite.
- Il est demandé de faire attention à son niveau sonore (appel téléphonique, bavardages trop forts) pour ne pas importuner les autres usagers.
- Les vélos doivent être laissés à l'extérieur de la bibliothèque. Les trottinettes, poussettes, skates, ballons etc. peuvent être entreposés dans le couloir de la bibliothèque mais ne font aucunement l'objet de surveillance de la part des bibliothécaires. La bibliothèque ne peut être responsable de la perte ou du vol d'objets personnels dans ses locaux. Elle met à disposition à la mairie tous les objets trouvés.
- Le matériel et les lieux doivent être considérés avec respect, merci de ne pas annoter ou détériorer les documents.
- Les mineurs, seuls ou accompagnés d'un majeur, sont sous la responsabilité des parents ou des responsables légaux.
- Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis, à l'exception des animaux accompagnants des personnes en situation de handicap.



Article 4 : Respect du présent règlement.

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement qui lui est remis lors de son inscription.

Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et le cas échéant de l'accès définitif ou provisoire à la bibliothèque. Ces sanctions seront prises par décision du Maire.

Tout usager a le droit de faire valoir sa défense et bénéficie d'un laps de temps suffisant pour présenter ses arguments, voire se faire assister d'un défenseur désigné par lui.

II. L'inscription, le prêt et l'utilisation du service.

Article 5 : Les horaires d'ouverture.

L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous, sans condition de résidence sur la commune de Montagny, aux jours et heures d'ouverture suivants :

Mercredi 16h30 à 18h30

Vendredi 16h30 à 18h30

Samedi 9h30 à 11h30

La bibliothèque se réserve le droit de modifier ses horaires d'ouverture pendant les périodes des vacances scolaires.

Pour tout renseignement :

Tel : 04.37.41.12.06 (pendant les heures d'ouverture) ou 07.81.31.61.13 (en semaine, de 9h à 16h)

Mail : biblio@montagny69.fr

Site internet : <https://bibliotheque-montagny.fr>

Adresse : 50 route du Bâtard, dans le complexe de l'école des Landes.

Article 6 : modalités d'inscription.

Pour s'inscrire l'utilisateur ne doit pas présenter de documents particuliers, en conformité avec la loi de la simplification administrative n° 2020-1525 du 7 décembre 2020. En revanche, l'utilisateur doit déclarer sur l'honneur la conformité des informations renseignées lors de l'inscription.

L'utilisation d'un logiciel informatique de gestion des fonds et des inscriptions a été déclarée à la commission nationale « Informatique et Liberté » (C.N.I.L).



Article 7 : modalités d'inscription pour les mineurs de moins de 12 ans.

Les jeunes de moins de douze ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

Article 8 : accès à la bibliothèque des enfants de moins de 6 ans.

Les enfants de moins de six ans seront reçus s'ils sont accompagnés par un adulte. Les mineurs, seuls ou en groupes, sont sous la seule responsabilité des parents ou des représentants légaux.

Article 9 : les tarifs.

La cotisation annuelle, de date à date, est fixée par délibération du Conseil Municipal. A compter du 1^{er} octobre 2016, elle est de :

- Cotisation familiale : 10 euros
- Cotisation individuelle : 5 euros

Les cotisations sont dues à la date anniversaire de la première inscription.

Les bibliothécaires volontaires, le personnel de la commune et leurs familles (conjoint(e), concubin(e) et enfant(s)) bénéficient d'un abonnement gratuit, pour leur participation aux services de la commune. Les mêmes conditions de prêt leurs sont appliquées.

Les établissements d'enseignement ou de formation, la crèche municipale et le relais petite enfance, le Clos Sésame et les services municipaux peuvent emprunter des documents dans le cadre de leurs activités professionnelles et cela gratuitement après signature d'une convention.

Article 10 : le prêt aux usagers.

Le prêt de document n'est consenti qu'aux usagers justifiant d'une inscription à jour.

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les parents ou les responsables légaux sont responsables du prêt des enfants emprunteurs.

Les documents de la Médiathèque départementale du Rhône sont prêtés dans les mêmes conditions.

Article 11 : les documents exclus du prêt.

La majeure partie des documents de la bibliothèque municipale de Montagny peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.



Article 12 : les conditions de prêt (durée, prolongation des documents, réservation, nouveautés).

En période normale l'utilisateur peut emprunter trois documents à la fois, pour une durée de trois semaines, renouvelables trois semaines. Le nombre de prêts autorisés peut être augmenté lors de périodes exceptionnelles, définies par les bibliothécaires. Les usagers en seront alors avertis.

Chaque personne inscrite à la bibliothèque peut réserver deux documents maximums. Une réservation non retirée au bout d'un mois sera annulée.

Les derniers numéros des périodiques ne sont pas réservables, tout comme les nouveautés.

Il n'est possible d'emprunter qu'une nouveauté adulte par usager.

Les établissements d'enseignement ou de formation peuvent emprunter un livre par élève et cinq livres pour le professeur(e). La crèche municipale et le relais petite enfance, le Clos Sésame et les services municipaux peuvent emprunter jusqu'à 15 livres. Le prêt dure jusqu'à utilisation et cela jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Les établissements sont responsables des éventuelles pertes et détériorations conformément à la convention signée.

Article 13 : droit de reprographie, de diffusion et d'utilisation des documents.

Les usagers peuvent obtenir la reprographie de documents appartenant à la bibliothèque. Toutefois, le nombre de copies demandées devra être raisonnable.

Les usagers sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas du domaine public. De même, il est formellement interdit d'utiliser des documents empruntés pour des lectures publiques.

L'usage des documents de la bibliothèque de Montagny est régulé par le code de la propriété intellectuelle.

Article 14 : catalogue en ligne, suggestions d'achat et fonds départemental.

L'utilisateur peut consulter le catalogue des documents de la bibliothèque, sur le poste de consultation informatique en libre-service, sur le lien suivant : <https://bibliotheque-montagny.fr>. L'utilisateur, grâce à son numéro de lecteur et à son mot-de-passe (attribués lors de l'inscription) peut également consulter, réserver, prolonger et faire des suggestions d'achat depuis chez lui, en se connectant au lien ci-dessus.

Les usagers peuvent noter sur un carnet de suggestions d'achat les ouvrages qu'ils désireraient voir à la bibliothèque municipale de Montagny, il sera répondu à leurs souhaits dans la mesure des possibilités et de la pertinence de la demande lors des prochains achats.

Ils peuvent également consulter les avis du Comité de lecture, disponibles à la bibliothèque, pour avoir des suggestions de lecture.

Il est aussi possible de réserver des livres gratuitement à la Médiathèque Départementale du Rhône par l'intermédiaire de la bibliothèque ou depuis chez soi (<https://mediatheque.rhone.fr>) en faisant la demande auprès des bibliothécaires pour l'inscription.



Article 15 : Gestion des retards.

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, un mail de rappel (rappel 1) est envoyé 3 semaines après expiration du temps de prêt autorisé. Un deuxième mail de rappel (rappel 2) est envoyé 2 semaines après l'envoi du rappel 1. Un troisième mail de rappel (rappel 3) sera envoyé à l'utilisateur 1 semaine après l'envoi du rappel 2. Le mail de rappel 3 enclenche le gel des prêts de l'utilisateur, qui ne pourra alors plus emprunter à la bibliothèque pour une durée égale aux nombres de jours de retard. En cas d'absence de réponse ou de rendu de l'utilisateur, le receveur municipal engagera 2 semaines après l'envoi du rappel 3 une mise en recouvrement à la hauteur de la somme des livres non rendus. Pour ce faire, un avis des sommes à payer sera envoyé à l'emprunteur par voie postale.

Article 16 : Perte, vol ou détérioration des documents.

En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou, à défaut, le remboursement de sa valeur. La répétition de tels faits peut entraîner la perte pour l'utilisateur de son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Celui-ci s'expose en outre à d'éventuelles poursuites judiciaires, civiles ou pénales.

III. Espace numérique

Article 17 : consultation internet et WIFI.

La consultation d'internet et la WIFI est gratuite pour tous les usagers, inscrits ou non à la bibliothèque de Montagny. La consultation des sites peut être limitée dans le temps en cas de fortes demandes, pour satisfaire le plus grand nombre.

Article 18 : modalités d'utilisation d'internet sur un ordinateur de la bibliothèque

L'utilisation d'internet doit répondre aux règles suivantes :

- La bibliothèque n'a pas pour mission de favoriser la participation à des forums de discussion ou la création de pages Web.
- Toute forme de commerce électronique est interdite.
- La consultation des sites doit être conforme aux lois en vigueur (droit d'auteur, respect de la personne humaine, délit d'incitation à la haine raciale).
- N'est pas admise la consultation de sites contraires aux missions de la bibliothèque et à la législation française, notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de la discrimination ou de pratiques illégales.
- Afin d'éviter la propagation de virus, tous supports amovibles personnels sont interdits (clés USB etc.).



Article 19 : en cas de non-respect des modalités d'utilisation d'internet.

Le personnel peut faire cesser la consultation de sites contrevenant à la présente charte.

Article 20 : reprographiques.

L'impression des pages Web est autorisée et gratuite dans une limite raisonnable et avec l'accord préalable du personnel présent.

Article 21 : l'offre numérique de la Médiathèque départementale du Rhône

Vous pouvez bénéficier, grâce à votre abonnement à la bibliothèque municipale de Montagny, des offres numériques de la Médiathèque départementale du Rhône : vidéos à la demande, films documentaires, musique, presse, livres numériques, livres numériques audio, cours en ligne avec Toutapprendre, cours d'anglais et d'allemand avec SpeakyPlanet. Cette possibilité vous sera présentée lors de votre abonnement.

IV. Application du présent règlement

Article 22 : acceptation et application du règlement par le personnel.

Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement dûment approuvé par le Conseil Municipal de la Commune de Montagny en sa séance du 21 septembre 2022.

Article 23 : règlement transmis au préfet du Rhône.

Le présent règlement sera transmis à Monsieur le préfet du Rhône. Un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'attention du public.